

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, ~~Monsieur Laurent BOTILDE~~, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, ~~Monsieur Alain JOINE~~, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, ~~Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, ~~Monsieur Eddy FABULUS~~, Monsieur Pierre BRICHART, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Points supplémentaires

La séance est ouverte à 19 h.30, sous la présidence de Monsieur Grégory CHARLOT, Président du Conseil.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points.

Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Ils sont libellés de la façon suivante :

Point supplémentaire portant sur la mobilité sur le territoire de notre commune, adressé à Madame Vafidis, Echevine en charge de la Mobilité.

Dans le cadre du plan de mobilité, pourrions-nous savoir quel est l'état d'avancement de celui-ci ? Le conseiller en mobilité a-t-il déjà réalisé un pré-rapport sur ce dossier ? Si oui, pourrait-il nous faire une présentation à mi-législature concernant la mobilité dans son ensemble ?

Plus spécifiquement, l'offre en transport en commun n'est pas suffisante sur certaines lignes de La Bruyère, serait-il possible de mettre la pression sur le TEC au nom du conseil communal dans son ensemble pour qu'il revoie l'offre de départ ? Et pouvons-nous amener des pistes pour que l'on puisse bénéficier d'un service digne de ce nom.

Point supplémentaire portant sur l'avenir de l'ancienne Maison communale, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Il y a quelques mois, le Conseil communal a pris la décision de mandater le BEP concernant le devenir de l'ancienne maison communale.

Pourrions-nous avoir le rapport de celui-ci et surtout avoir la vision de la majorité concernant cet édifice, et l'aménagement du centre du village de Rhisnes ?

Point supplémentaire portant sur la réception du chantier de la piste cyclable à Warisoulx adressé à Madame Vafidis, Echevine en charge de la Mobilité.

De nombreuses malfaçons auraient été constatées dans la réalisation de la piste cyclable située entre Villers-lez-Heest et Warisoulx.

Avez-vous pris contact avec l'entreprise ayant remporté le marché ? La réception du marché a-t-elle été réalisée ? Qu'est-il ressorti de vos échanges avec cette entreprise ?

Point supplémentaire portant sur l'installation de trois éoliennes entre Emines et Rhisnes, adressé à Madame Vafidis, Echevine en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Energie.

Le 16 septembre au travers d'une réunion d'information, la société Luminus a présenté un nouveau projet visant la construction de trois éoliennes le long de la E42 entre Emines et Rhisnes.

Cependant, l'installation par Luminus est prévue en limite d'un périmètre d'intérêt paysager. Plusieurs points de vue remarquables seraient impactés par ces éoliennes, ainsi que plusieurs riverains des villages de Emines et Rhisnes.

Quelle est votre analyse de ce projet ? Le Collège envisage-t-il de changer d'attitude par rapport à ce nouveau projet ? De manière générale quelle est la position du Collège sur l'installation de nouvelles éoliennes sur le territoire de notre commune ?

2. Procès-verbal de la séance du 26 août 2021: Approbation

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 août 2021.

3. Perte d'une condition d'éligibilité d'une Conseillère Communale: Liste ECOLO: Prise d'acte

Attendu que Madame Jennifer Demolder s'est présentée au scrutin communal du 14 octobre 2018 sur la liste ECOLO ;

Attendu qu'au terme de l'élection, elle s'est classée quatrième suppléante de ce groupe politique ;

Attendu que suite aux désistements de Messieurs P. Soutmans et J. Thollembeck ainsi que de Madame J. Niessen, elle s'est trouvée en ordre utile pour remplacer sa colistière, Madame C. Van der Elst, en congé de son mandat pour cause de maternité, du 14 octobre 2019 au 2 mars 2020 ;

Attendu qu'à l'échéance de cette période, cette dernière a toutefois souhaité démissionner de sa fonction de Conseillère Communale ;

Attendu que Madame J. Demolder a très logiquement continué à occuper le siège ainsi laissé libre ;

Attendu toutefois que l'intéressée a récemment informé les membres du Conseil de son déménagement au 1er septembre 2021 vers la commune d'Eghezée ;

Attendu qu'elle ne réunit donc plus toutes les conditions d'éligibilité indispensables pour conserver sa qualité de Conseillère Communale bruyéroise ;

Attendu que l'article L1122-5 §2 précise que "le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Le Collège en informe le Conseil et l'intéressé(e)Le Conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit....." ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE et **CONSTATE** la perte de la qualité de Conseillère Communale dans le chef de Madame J. Demolder.

4. Installation d'un Conseiller Communal: Liste ECOLO: Vérification des pouvoirs et prestation de serment

Vu le déménagement récent de Madame J. Demolder, Conseillère Communale ECOLO, en dehors des limites du territoire bruyérois ;

Attendu que cette modification du lieu de son domicile la prive d'une des conditions d'éligibilité et entraîne de plein droit la déchéance de son statut d'élue bruyéroise ;

Vu la lettre envoyée par le groupe politique concerné, par laquelle celui-ci renseigne la candidature de Monsieur P. Brichart, premier suppléant en ordre utile, pour occuper le siège laissé libre par Madame J. Demolder ;

Attendu qu'il réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article L 4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que par ailleurs il n'a pas été privé dudit droit d'éligibilité sous une quelconque des formes énoncées à l'article L 4142-1 §2 du code précité ;

Attendu, en outre, que l'intéressé ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L 1125-1, L 1125-3, L 1125-4, L 1125-5 et L 1125-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la vérification de ces différentes données par les services de l'Administration communale n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose, a priori, à la validation des pouvoirs de Monsieur P. Brichart ;

Attendu toutefois que lesdits services n'ont pas eu accès, compte tenu des dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi que des principes du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD en abrégé), à toutes les informations de nature à certifier que ses situations professionnelle et familiale sont exemptes de tout problème ;

Attendu qu'en date du 27 septembre 2021, le Directeur général lui a adressé un courriel dans lequel étaient énumérées les diverses incompatibilités et conflits d'intérêt envisageables ;

Attendu, dès lors, qu'une déclaration sur l'honneur est soumise à la signature de l'intéressé, par laquelle, en connaissance de cause, il certifie la légalité totale de son engagement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et des membres du Collège Communal ;

DECLARE à l'unanimité que sont validés les pouvoirs de Monsieur P. Brichart, lequel est invité à prêter entre les mains du Président de séance, le serment contenu dans l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à savoir :

"je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Cette formalité accomplie, Monsieur P. Brichart entame officiellement son mandat de Conseiller Communal.

5. Sanctions administratives communales:Présentation de Madame D. Wattiez

assiste à la présentation par Madame D. Wattiez, responsable du service des Fonctionnaires Sanctionneurs provinciaux, des missions qui leur ont été confiées par le législateur pour lutter contre les sentiments d'impunité, d'abandon ou d'impuissance dans la population face aux fléaux des infractions administratives.

A l'appui de ses explications, l'intéressée détaille à la fois le contenu de la législation applicable, la ventilation des incivilités combattues, le détail de la procédure suivie en cas de procès-verbal établi, les règles de la lédiation ainsi que les statistiques des dossiers traités.

Au terme de cet exposé, un échange sous forme de "questions-réponses" permet à chacun(e) d'obtenir les informations complémentaires souhaitées.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2022:Approbaton

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 10 août 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant que celui-ci devait remettre son avis pour le 08 septembre 2021 ; qu'à cette date, il ne l'a pas remis ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 9 septembre 2021 et se termine le 18 octobre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Meux est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 80/2021" du Directeur financier remis en date du 08/09/2021,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Meux voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 10 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.392,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.420,03 €
Recettes extraordinaires totales	9.107,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.107,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.412,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.087,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	35.499,79 €
Dépenses totales	35.499,79 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest:Exercice 2022:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Attendu que celui-ci a remis son avis le 05 août réceptionné le 27 août 2021 ;

Attendu que son délai de 20 jours se terminait le 25 août 2021 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2021 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 26 août 2021 et se termine le 25 octobre 2021 ;

Attendu que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
	<u>Recettes ordinaires</u>		
	17.		

Intervention communale ordinaire	13.690,42	14.290,42
----------------------------------------	-----------	-----------

Attendu que le montant des dépenses ordinaires du chapitre II passe de 15.291,00 € à 15.892,00 € suite à une erreur d'addition ;

Attendu que la Fabrique fait la demande d'une subvention extraordinaire afin de réparer l'issue de secours, ainsi que de poursuivre les travaux de mise en conformité suivant rapport du BEP et des pompiers ;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 82/2021" du Directeur financier remis en date du 08/09/2021,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 28 juillet 2021, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.293,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	14.290,42 €
Recettes extraordinaires totales	17.335,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.635,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.037,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.892,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.700,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	32.629,00 €
Dépenses totales	32.629,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;
- à l'Evêché de Namur.

8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2022:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Attendu que celui-ci a remis son avis le 02 août réceptionné le 27 août 2021 ;

Attendu que son délai de 20 jours se terminait le 23 août 2021 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2021 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté 24 août 2021 et se terminera le 25 octobre 2021 ;

Attendu que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 81/2021" du Directeur financier remis en date du 08/09/2021,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 28 juillet 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.284,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.415,71 €

Recettes extraordinaires totales	8.294,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.294,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.587,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.991,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24.578,87 €
Dépenses totales	24.578,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ;
- à l'Evêché de Namur.

9. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2022:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05 juillet 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que celui-ci devait remettre son avis pour le 09 septembre 2021 ; qu'à cette date, il ne l'a pas remis ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 10 septembre 2021 et se termine le 19 octobre 2021 ;

Considérant que la Fabrique fait la demande d'une subvention extraordinaire de 6.500 € afin de remplacer le chauffage du presbytère ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 05 juillet 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.368,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	28.700,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.990,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	6.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	990,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.177,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.681,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	57.358,94 €
Dépenses totales	57.358,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;

- à l'Evêché de Namur.

10. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis:Exercice 2022:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 août 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2021, réceptionnée en date du 27 août 2021 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 28 août 2021 et se termine le 06 octobre 2021 ;

Considérant que la Fabrique fait la demande d'une subvention extraordinaire de 15.000 € à titre prévisionnel pour d'éventuels travaux d'urgence ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.813,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.610,52 €
Recettes extraordinaires totales	15.047,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	15.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	47,97 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.747,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.114,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	35.861,92 €
Dépenses totales	35.861,92 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Evêché de Namur.

11. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2021:Modification budgétaire n°1:Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du 16 août 2021 parvenu à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu l'absence d'avis de celui-ci ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 14 septembre 2021 et se termine le 25 octobre 2021 ;

Vu la dépense rejetée du compte 2020 pour un montant de 13.735,63 € à reporter à l'article 61 des dépenses extraordinaires du compte 2021 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a introduit une demande de modification budgétaire afin de pouvoir financer cette somme de 13.735,63 € par le résultat présumé du compte 2020 qui est de 29.933,09 € et une diminution du subside ordinaire de 3.689,62 €, ainsi que l'inscription d'une dépense à l'article 61 de 13.675,95 € ;

Attendu qu'il n'est pas judicieux de porter la dépense rejetée du compte 2020 dans une modification budgétaire 2021 ; que cette manière de fonctionner entraînerait un décalage entre les recettes et dépenses qui aboutirait à des résultats présumés également en décalage ;

Attendu que la demande de modification budgétaire ne répond pas au principe de sincérité budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 88/2021" du Directeur financier remis en date du 09/09/2021,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

De refuser la demande de modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

12. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2022:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis durant son délai de 20 jours qui se terminait le 13 septembre 2021 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 14 septembre 2021 et se termine le 25 octobre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Subvention communale	0,00 €	10.873,96 €
18.	Autres recettes ordinaires	28.599,21 €	0,00 €
20.	Résultat présumé 2021	0,00 €	17.725,25 €

Considérant que la demande de modification budgétaire 2021 demandée par la Fabrique, afin d'y indiquer la somme rejetée du compte 2020, a été refusée et que le résultat présumé 2021 du budget 2022 a été calculé en fonction d'une approbation de cette modification budgétaire 2021 ; qu'il y a lieu de corriger le résultat présumé 2021 ainsi que les recettes ordinaires afin d'arriver à un budget 2022 équilibré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 89/2021" du Directeur financier remis en date du 16/09/2021,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Emines voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 18 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.841,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	10.873,96 €
Recettes extraordinaires totales	17.822,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	17.725,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.402,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.262,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	37.664,70 €
Dépenses totales	37.664,70 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

13. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2022:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2021, réceptionnée en date du 27 août 2021, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 28 août 2021 et se termine le 06 octobre 2021 ;

Considérant que la Fabrique a fait la demande d'une subvention extraordinaire de 10.000 € pour la sécurisation et la conservation du clocher ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Dépenses ordinaires</u>			
50d.	Sabam	55,00 €	72,00 €
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Supplément de la commune	7.631,67 €	7.648,67 €

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 août 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.328,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.648,67 €
Recettes extraordinaires totales	15.232,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.232,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.182,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.378,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.560,89 €
Dépenses totales	23.560,89 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- à l'Evêché de Namur.

14. Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé):Aménagement de 4 logements intergénérationnels et d'un local polyvalent:Parc des Dames Blanches:Rhisnes:Convention de réalisation 2021:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu l'approbation du procès-verbal de la réunion de coordination entre la commune de La Bruyère, la DGO3 et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW en abrégé) relative à une demande de convention en développement rural ;

Vu l'accord de principe conditionné du 16 octobre 2017 concernant le subventionnement des premiers frais d'étude du projet de la fiche projet n°I.01 du PCDR ;

Vu l'insistance du Ministre sur la nécessité de développer le caractère intergénérationnel dudit projet ;

Vu le courrier électronique du 25 octobre 2017 du SPW agriculture ressources naturelles environnement, Direction du Développement rural, corrigeant le tableau des divers montants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 14 novembre 2017 entre la Région wallonne et la commune de La Bruyère ;

Attendu qu'au stade du projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Aménagement de 4 logements intergénérationnels et d'un local polyvalent au Parc des Dames Blanches</i>	TOTAL		Développement Rural		COMMUNE
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00 % :	500.000,00 €	80,00%	400.000,00 €	20,00%	100.000,00 €
Partie DR à 50,00 % :	508.563,62 €	50,00%	254.281,81 €	50,00%	254.281,81 €
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50,00 % :	112.613,39 €	50,00%	50.428,18 €	55,00%	62.185,21 €
TOTAL EURO (TFC)	1.121.177,01 €		704.709,99 €		416.467,02 €

Attendu que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.121.177,01 € tous frais compris ;

Attendu que le montant global estimé de la subvention est de 704.709,99 € ;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 14 novembre 2017 dont le montant de la provision de 31.413,86 € a été engagé sous le n° Visa n°17/20632 du 05 décembre 2017 ; que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Attendu que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2021, article 124/723-60 et seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Vu la proposition de convention-faisabilité ci-annexée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/08/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé N° 72/2021" du Directeur financier remis en date du 17/08/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention – réalisation 2021 portant sur le projet « aménagement de 4 logements intergénérationnels et d'un local polyvalent dans le parc des Dames Blanches ». Ce projet est estimé à 1.121.177,01 €. Le montant global de la subvention "Développement Rural" est estimé à 704.709,99 €. La provision de 5 % relative aux frais d'études est estimée à 31.413,86 €.

Article 2 :

De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, la signature de la convention-réalisation 2021 portant sur le projet susvisé.

Article 3 :

D'approuver le tableau financier de ces travaux.

Article 4 :

De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

Article 5 :

La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

15. Patrimoine communal:Aménagement de 4 logements intergénérationnels et d'un local polyvalent:Parc des Dames Blanches:Rhisnes:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ci-dessous dénommée "la loi", notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de l'Administration communale d'exploiter le bâtiment existant, désaffecté, annexé à la nouvelle Administration communale, en logements et en espaces de rencontre, s'inscrivant ainsi dans la dynamique de transformation du parc des Dames Blanches ;

Attendu que la création de logements intergénérationnels est conçue pour accueillir des locataires jeunes et d'autres, âgés, visant à soutenir l'entraide et la coopération entre les différentes générations ;

Attendu qu'une partie du bâtiment sera transformée en un local polyvalent qui servira d'espace de rencontre socio-collectif, principalement en journée et lié au fonctionnement du parc

pouvant accueillir des activités liées aux logements intergénérationnels, des activités de découverte de la faune et de la flore du parc ainsi que des activités liées au potager projeté dans le parc ;

Vu sa décision du 26 avril 2018 décidant de marquer son accord sur le contenu de la convention d'auteur de projet entre la commune de La Bruyère et le BEP (Bureau Economique de la province de Namur) ;

Vu sa décision du 30 septembre 2021 décidant d'approuver la convention-réalisation 2021 portant sur le projet "aménagement de 4 logements intergénérationnels et d'un local polyvalent dans le parc des Dames Blanches" à Rhisnes, estimé à 1.121.177,01€ TVAC, (honoraires compris), le montant global de la subvention "Développement rural" étant estimé à 704.709,99€ TVAC ;

Vu le cahier des charges Réf.:2021/216 relatif au marché de "Transformation d'un bâtiment en 4 logements et en une salle polyvalente" à Rhisnes établi par le BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 930.689,14€ HTVA ou 1.019.392,00€ TVAC ;

Attendu qu'un taux de TVA de 6% est appliqué pour les travaux relatifs aux logements et un autre de 21% pour l'aménagement de la salle polyvalente ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 124/723-60 (20141201) et qu'il sera financé par le fonds de réserve extraordinaire et des subsides ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 83/2021" du Directeur financier remis en date du 08/09/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges réf.:2021/216, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Transformation d'un bâtiment en 4 logements et en une salle polyvalente" à Rhisnes, établis par le BEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 930.689,14€ HTVA ou 1.019.392,00€ TVAC.

Article 2:

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3:

D'engager la dépense à l'article 124/723-60 (20141201) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, où un crédit de 1.100.000,00 € est inscrit.

Article 4:

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire et des subsides.

Article 5:

De transmettre le cahier spécial des charges et la présente délibération dûment approuvés au BEP pour suite utile.

16. POLLEC 2021:Organisation de chantiers participatifs en auto-isolation:Décision

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que celle-ci est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables, et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que la commune de la Bruyère a signé la Convention des Maires le 12 décembre 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % pour 2030 ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon du 15 juin 2017 selon laquelle la Wallonie assurerait le rôle de Coordinateur de la Convention des Maires et que, dès lors, elle fournirait une assistance technique et financière aux signataires pour l'établissement de leur bilan des émissions de gaz à effet de serre et l'évaluation des risques liés aux changements climatiques au travers des programmes POLLEC 1, 2 et 3 qu'elle a lancés respectivement en 2012, 2015 et 2016 ;

Attendu que s'y retrouvent l'enjeu, l'objectif et la mesure suivants :

Amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments tertiaires :

- enjeu : atteindre une économie d'énergie de 50% dans les établissements tertiaires,
- objectif : réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires,
- mesure : améliorer la performance énergétique de ces derniers,

=> la commune de La Bruyère a fait le choix d'isoler les toits des bâtiments suivants :

- Ecole de Meux
- Maison des jeunes de Bovesse
- Salle communale de Saint-Denis – La Ruche

=> Ces travaux d'isolation se feront sous la forme de chantiers participatifs ;

Attendu que le montant maximal de la subvention est de 60.000 € ;

Attendu que le taux de subvention de l'appel POLLEC 2021 est de 80% ;

Attendu que la commune de La Bruyère prévoit un montant de 75.000 € (afin de pouvoir bénéficier du montant maximal de la subvention) ;

Attendu que le coût financier, pour l'organisation des chantiers participatifs, sera d'approximativement de 15.000 € ;

Attendu que les coûts d'organisation des chantiers participatifs devront figurer au budget 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Article 2 :

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet 4: organisation de chantiers participatifs visant à l'auto-isolation» de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

Article 3 :

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.

Article 4 :

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Article 5 :

De charger le service énergie et environnement de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des Pouvoirs

locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

17. POLLEC 2021:Infrastructures de rechargement semi-rapide et rapide pour véhicules électriques:Décision

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que celle-ci est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables, et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que la commune de la Bruyère a signé la Convention des Maires le 12 décembre 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % pour 2030 ;
Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 juin 2017 selon laquelle la Wallonie assurerait le rôle de Coordinateur de la Convention des Maires et que, dès lors, elle fournirait une assistance technique et financière aux signataires pour l'établissement de leur bilan des émissions de gaz à effet de serre et l'évaluation des risques liés aux changements climatiques au travers des programmes POLLEC 1, 2 et 3 qu'elle a lancés respectivement en 2012, 2015 et 2016 ;

Attendu que s'y retrouvent l'enjeu, l'objectif et la mesure suivants :

Favoriser la mobilité électrique sur le territoire :

- enjeu : atteindre une économie d'énergie de 21% dans le secteur des transports,
- objectif : réduire le parc des véhicules thermiques,
- mesure : mise en place des infrastructures pour encourager le développement de la mobilité électrique sur le territoire,

=> mise en place de **7 bornes de rechargement semi-rapide (2x22KW) (une borne par ancien village) sur le domaine privé de la Commune ;**

Attendu que le coût total d'installation d'une borne semi-rapide avoisine 10.000 € au maximum ;

Attendu que le coût total d'installation de 7 bornes avoisine donc 70.000 € au maximum ;

Attendu que le taux de subvention de l'appel POLLEC 2021 est de 80% (de 50.000 € à 500.000 €) ;

Attendu que le coût financier, pour la commune de la Bruyère, sera d'approximativement de 14.000 € au maximum ;

Attendu que les coûts d'installation des bornes électriques devront figurer au budget 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Article 2 :

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet 17: Infrastructures de rechargement semi-rapide (22kW) et rapide (50kW et plus) pour véhicules électriques sur le domaine privé de la Commune» de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

Article 3 :

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.

Article 4 :

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Article 5 :

De charger le service énergie et environnement de transmettre la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des Pouvoirs

locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

18. Patrimoine communal:Création de voirie par usage du public:Section de Meux:Prise d'acte

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Attendu que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Attendu que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Attendu qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Attendu que l'usage public est considéré comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil Communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Attendu que le sentier vicinal n° 61 à Meux permet de relier la rue du Chainia et la rue de la Ridale ; que ce sentier consiste en une servitude publique de passage d'une largeur de 1,20 mètre ;

Attendu que l'ensemble du tracé officiel du sentier se situe à l'arrière des habitations hormis au niveau du débouché à la rue de la Ridale où il coupe une parcelle de terrain cadastrée section C n°265 n appartenant depuis peu à Monsieur et Madame JASPAR-COBBEN ;
Vu le dossier introduit de Monsieur et Madame JASPAR-COBBEN précités tendant à obtenir de l'Autorité communale la reconnaissance d'une ancienne modification du tracé de ce sentier, visible sur terrain ;

Attendu que cette ancienne modification a consisté au déplacement de son implantation officielle par le propriétaire le long de sa parcelle voisine cadastrée actuellement section C n° 247 f ;

Attendu que le dossier déposé est composé des pièces justificatives suivantes :

- confirmation de la modification effective du tracé depuis plus de 60 ans par Monsieur et Madame LAMBERT-ZICOT, propriétaires,
- plan de mesurage établi par Monsieur ALLARD H. géomètre-expert à Meux, reprenant l'implantation officielle et l'implantation actuelle du sentier,
- extrait cadastral daté du 14 mai 2021 reprenant le tracé actuel du sentier,
- extrait de l'Atlas des chemins vicinaux reprenant le tracé officiel non modifié ;

Attendu, en outre, que suivant la déclaration du responsable du service des travaux, la Commune a également posé sur le tracé modifié différents actes d'entretien propres à une

voirie pour assurer sa praticabilité, tels que coupe de la végétation, ramassage des déchets, ... et ce, depuis plusieurs dizaines d'années ;

Attendu qu'il est aisé de constater que le tracé du sentier précité a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant plus de 30 ans ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la modification du tracé actuel du sentier n° 61 à Meux, apportée à hauteur de son débouché dans la rue de la Ridale, par usage trentenaire du public, telle qu'elle est reprise sous liseré rose dans le plan dressé par Monsieur ALLARD, géomètre-expert à Meux ;

- d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- envoi aux demandeurs et à la DGO4 de la présente délibération dans les 15 jours à dater de la présente séance ;
- le public est informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;

- de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

19. La Terrienne du Crédit Social SC:Désignation de 3 représentants de la Commune aux Assemblées générales:Décision

Attendu que la Société La Terrienne du Crédit Social SCRL, rue Capitaine Jomouton, 44 à 5100 Jambes, a été absorbée par La Terrienne du Luxembourg SC au terme d'un acte de fusion par absorption intervenu en date du 30 juin 2021 ;

Attendu que la commune de La Bruyère, détenant des parts dans la société jamboise, en possède dès lors dans cette nouvelle structure appelée depuis lors "La Terrienne du Crédit Social" S.C.; que la Commune dispose de 33.200 parts sur 7.024.941 ;

Vu l'article 31 des statuts de "La Terrienne du Crédit Social" S.C. traitant notamment de la composition de l'Assemblée générale et fixant le nombre de délégués par Pouvoir local à 3 parmi lesquels 2 au moins représentent la Majorité au sein dudit Pouvoir local ;

Attendu que cette disposition rencontre les résultats du critère objectif de proportionnalité appliqué au clivage Majorité-Minorité ;

Vu la candidature de :

- Monsieur Jean-Marc Toussaint
- Monsieur Pierre Brichart
- Monsieur Thibault Bouvier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner conformément à l'article 31 des statuts de "La Terrienne du Crédit Social" S.C. :

Pour le Majorité :

- Monsieur Jean-Marc Toussaint
- Monsieur Pierre Brichart

Pour la Minorité :

- Monsieur Thibault Bouvier.

Article 2.

De transmettre la présente décision à la S.C. précitée.

20. Tennis club Rhisnois:Octroi d'un subside remboursable:Décision

Attendu que le village de Rhisnes compte un club de tennis dont les infrastructures sont situées à proximité des installations du club de football ;
Attendu que cette association sportive a été créée voici de très nombreuses années et connaît une fréquentation assidue de ses membres ;
Attendu qu'elle regroupe 65 affiliés qui s'adonnent à cet endroit à leur sport favori tant en rencontres amicales qu'en compétitions officielles ;
Attendu que les pluies diluviennes récentes ont sérieusement endommagé les locaux et surfaces de jeu dont question ;
Attendu, en effet, que les 2 terrains en brique pilée ont été abîmés et doivent être impérativement recouverts d'une nouvelle couche de ce matériau de revêtement afin de permettre la poursuite des activités sportives ;
Attendu par ailleurs que les clôtures ceinturant le site ont également souffert et doivent être réparées ;
Attendu, enfin, que la terrasse en bois du club-house s'est déformée suite à son immersion prolongée ;
Attendu que le chantier global de réfection s'élève à +/- 6.000 € ;
Attendu que le club ne dispose pas de la totalité de cette somme car la pandémie du Covid-19 a raréfié les possibilités de présence des membres et donc aussi l'utilisation du club-house ;
Attendu que la Commune est sollicitée pour l'octroi d'un subside de 4.000 € remboursable en 2 annuités égales de capital placées en fin du plan de remboursement pour le crédit actuellement en cours et dont les échéances régulières sont honorées ;
Attendu que vu le caractère raisonnable de la somme à prêter, l'effort financier consenti par le club et sa régularité dans les remboursements de son crédit actuellement en cours, il n'apparaît pas nécessaire d'exiger la production de ses budgets et comptes ;
Vu les articles L1122-30 ainsi que L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2021**,

Considérant l'avis Réserve "référéncé N° 90/2021" du Directeur financier remis en date du 16/09/2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'octroyer une aide financière de 4.000 € au club de tennis de Rhisnes, destinée à financer partiellement les coûts de réparation de ses infrastructures endommagées par les récentes inondations, et remboursables en 2 annuités de capital placées en fin du plan de remboursement du crédit actuellement en cours.

21. Contrat de Rivière Haute-Meuse (CRHM en abrégé):Représentant suppléant de la Commune:Modification:Décision

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil Communal a marqué son accord pour le Protocole d'Accord 2020-2022 des partenaires du CRHM ;

Attendu que la commune de La Bruyère est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute-Meuse» (CRHM en abrégé) ;

Attendu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Attendu que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires, un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2017-2019 du CRHM, signé en 30 juin 2016 par l'ensemble des partenaires, doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Vu le courrier adressé au Collège par le CRHM en date du 30 juillet 2019 par lequel celui-ci propose un ensemble d'actions susceptibles d'être menées par la Commune, en tant que maître-d'œuvre ou partenaire, pour cette période ;

Attendu que l'objectif du programme est de donner, à l'échelle du bassin, une orientation concertée aux projets liés aux cours d'eau en regroupant, au sein d'un même document, l'ensemble des actions à entreprendre, afin d'améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement proche ;

Attendu que ces actions sont menées par les trois groupes représentatifs des Contrats de Rivière, à savoir les Pouvoirs locaux (Communes et Provinces), l'Administration wallonne et les associations locales ;

Attendu que dans ce cadre, la Cellule de coordination du CRHM apporte son expertise, sa collaboration et son soutien aux actions le nécessitant ;

Attendu qu'en ce qui concerne le volet financier, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008, relatif aux Contrats de Rivière, prévoit un montant plafonné des subventions régionales de fonctionnement par sous-bassin hydrographique ;

Attendu que le Contrat de Rivière ne peut bénéficier de l'aide financière de la Province et du subside annuel de la Région wallonne qu'en contrepartie d'un financement de la part des partenaires locaux ;

Attendu que de manière à rencontrer les exigences de l'arrêté sus-mentionné, un engagement moral de la Commune à financer le CRHM pour les trois années du contrat programme est indispensable ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège Communal, qu'il a approuvée en séance du 8 août 2019 ;

Attendu que depuis le 28 mars 2019, les représentants effectif et suppléant de la Commune auprès du CRHM étaient respectivement Madame Rachel Vafidis et Madame Bénédicte Bruaux ;

Attendu que cette dernière n'appartient plus au personnel de l'Administration communale ;

Attendu qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

De nommer Monsieur Baptiste Paquet comme suppléant pour représenter la commune de La Bruyère au Contrat de Rivière Haute-Meuse en remplacement de Madame Bénédicte Bruaux.

22. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen d'un conteneur à puce pour les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la Commune, une activité lucrative ou non au 1er janvier 2020: Absence d'enrôlement au 30 juin 2021: Impossibilité matérielle

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux Communes et Provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 25 février 2021 relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil Communal de La Bruyère décide, pour l'exercice 2020, d'exonérer à 100% de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen d'un conteneur à puce, tous les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la Commune, une activité lucrative ou non au 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville qui annule la délibération du 27 mai 2021 du Conseil Communal de La Bruyère ;
Considérant que, conformément à l'article L3321-4 du CDLD, le Collège Communal doit arrêter et rendre exécutoire les rôles pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition ;
Considérant également que, conformément à l'article L1123-23 du CDLD, le Collège Communal est chargé de l'exécution des règlements et des résolutions du Conseil Communal ;
Attendu qu'il n'était dès lors pas possible pour le Collège Communal d'arrêter et de rendre exécutoire les rôles de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen d'un conteneur à puce, pour les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la Commune, une activité lucrative ou non au 1er janvier 2020 ;
Attendu que c'est ainsi 573 indépendants, commerçants et entreprises qui n'ont pas été enrôlés pour l'exercice d'imposition 2020 ;
Que cela représente donc un manque à gagner de 89.950,00 € pour les finances de la commune de La Bruyère ;
Vu la décision du Collège Communal du 16 septembre 2021 actant cette impossibilité d'enrôlement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De ratifier la décision du Collège Communal du 16 septembre 2021 actant l'impossibilité matérielle d'enrôler, pour le 30 juin 2021, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen d'un conteneur à puce, pour les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la Commune, une activité lucrative ou non au 1er janvier 2020.

Article 2 :

D'acter le fait que cela représente un manque à gagner de 89.950,00 € pour les finances communales.

Article 3 :

De transmettre cette décision au SPW IAS afin d'obtenir une compensation suite au manque à gagner de cette absence d'enrôlement, tel que prévu par les circulaires du 4 décembre 2020 et 25 février 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

23. Patrimoine communal:Entrepôt du service des travaux:Section de Villers-Lez-Heest:Rénovation de la toiture:Décompte final:Approbaton

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu sa décision du 29 mai 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Rénovation de la toiture du hangar du service des travaux" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à C.B. TOITURES SPRL, rue du Warichet, 37 à 5031 Grand-Leez pour le montant d'offre contrôlé de 48.650,50 € HTVA ou 58.867,11 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/05/2019 ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 novembre 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 30 novembre 2020 ;

Considérant que le service communal des travaux a établi le décompte final, duquel il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 71.027,61 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 49.584,00
Montant de commande		€ 48.650,50
Q en +	+	€ 3.200,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 6.850,00
Montant de commande après avenants	=	€ 58.700,50
Total exécuté		€ 58.700,50
Total HTVA	=	€ 58.700,50
TVA	+	€ 12.327,11
TOTAL	=	€ 71.027,61

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 20,66 % suite à la réfection de têtes de pignon, à l'installation d'un échafaudage supplémentaire et à la réalisation de divers travaux de maçonnerie afin d'avoir un support adéquat et sécurisé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20194225) ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 92/2021" du Directeur financier remis en date du **29/09/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le décompte final du marché "Rénovation de la toiture du hangar du service des travaux", rédigé par le service communal des travaux, pour un montant de 58.700,50 € HTVA ou 71.027,61 € TVAC ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20194225).

24. Rentrée scolaire:Année 2021-2022:Présentation par le Bourgmestre

Monsieur Yves Depas, Bourgmestre en charge de l'enseignement, présente le rapport de l'année scolaire 2021-2022 via le powerpoint repris en annexe.

25. Point supplémentaire

Point supplémentaire portant sur la mobilité sur le territoire de notre commune, adressé à Madame Vafidis, Echevine en charge de la Mobilité.

Madame R. Vafidis se réjouit de constater que la mobilité figure parmi les préoccupations du MR.

Elle signale que contrairement aux prévisions établies, le Conseiller en mobilité n'a pas encore pu dégager, à ce jour, de temps pour travailler au prédiagnostic d'autant qu'il a, comme d'autres collègues, dû pallier au départ d'un membre important du personnel et assurer, en plus de ses attributions de responsable du service de l'urbanisme et du pôle « cadre de vie », une partie des tâches orphelines de leur titulaire.

Cette réorganisation interne n'a par ailleurs nullement été facilitée par la survenance des inondations de l'été, lesquelles ont succédé à la période de lutte intense contre la propagation du Covid-19.

La situation actuelle du PCM résulte donc d'un manque de temps vu l'émergence d'autres priorités, et non de volonté.

Quant aux difficultés rencontrées par le TEC durant la seconde semaine de la rentrée en septembre, force est de savoir que La Bruyère n'a pas été la seule Commune impactée par ce phénomène.

Madame R. Vafidis rappelle que depuis septembre 2020, la Wallonie a créé « l'Organe de Consultations des Bassins de Mobilité (OCBM en abrégé) » composé du TEC, de la SNCB et des Communes afin de débattre avec elle du redéploiement complet de l'offre de transport en commun par bassin de mobilité.

Elle attire l'attention sur le fait que les usagers et leurs besoins ont évolué avec le temps alors que l'offre est demeurée inchangée.

Un groupe de travail se réunit donc tous les 2 mois dans ce cadre et permet à tous les acteurs de se retrouver autour d'une même table.

Monsieur J.-F. Marlière se montre compréhensif mais même s'il regrette qu'il y ait toujours eu des problèmes de transport en commun à Emines, il trouve dommageable de laisser des personnes sur le bord des routes.

26. Point supplémentaire

Point supplémentaire portant sur l'avenir de l'ancienne Maison communale, adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Le Bourgmestre signale que le bâtiment dont question est actuellement en vente mais que sa situation au centre du village complique ce dossier. Il indique que des amateurs potentiels ont préféré se tourner finalement vers d'autres sites, mais que le rapport du BEP sur d'éventuelles personnes ou activités intéressées doit prochainement arriver.

Il précise que l'idée serait de conserver, dans un premier temps, la garde médicale et le groupement du Réseau Multidisciplinaire du Grand Namur, et d'y adjoindre une 3^{ème} structure médicale de sorte que les revenus locatifs mensuels perçus pour l'ensemble de l'immeuble contigu à la place communale, hors le poste de police, atteindraient ± 2.400 €.

Il ajoute que l'école libre de Rhisnes a manifesté son intention de louer 2 locaux encore disponibles, durant l'exécution de travaux dans ses bâtiments.

Quant à la partie arrière du site, elle se répartira en 3 lots à savoir, la salle des fêtes, une servitude de passage pour y accéder ainsi que le parking complété par les garages et autres petits volumes secondaires.

Il informe que des personnes sont intéressées par cette arrière-zone mais qu'aucune proposition n'a encore été formulée.

Sa conclusion est qu'actuellement, la Commune ne perd pas d'argent mais qu'elle n'en gagne pas énormément avec ce bien.

Monsieur T. Chapelle rappelle l'exigence, que, quelle que soit la stratégie adoptée, la façade de l'ancienne Administration communale soit conservée à l'identique.

27. Point supplémentaire

Point supplémentaire portant sur la réception du chantier de la piste cyclable à Warisoulx adressé à Madame Vafidis, Echevine en charge de la Mobilité.

Madame R. Vafidis estime aussi que le travail réalisé n'est pas satisfaisant. Elle précise que le 21 septembre 2021, le Contrôleur des travaux et plusieurs membres du Collège ont rencontré l'entrepreneur sur place et que ce dernier a déjà proposé des solutions aux malfaçons

constatées, à savoir le décapage des taques d'égout, le nettoyage des bavures de peinture rouge sur la voirie et le remplacement du passage pour piétons par un nouvel exemplaire. Quant au budget de ce chantier, elle reconnaît une méprise.

En fait, l'appel à projet lancé par le Ministre Henry prévoyait la représentation de chevrons et de vélos sur la route. Cependant, la Wallonie a conditionné l'octroi du subside régional (± 12.500 €) à l'installation de véritables bandes cyclables suggérées avec pour conséquence, une explosion du budget de ce chantier. Le Collège n'a pas souhaité renoncer à ce projet. Pour Monsieur J.-F. Marlière, la différence entre le prix de départ (12.500 €) et l'ardoise finale (99.000 €) est énorme.

Pour lui, l'entreprise doit tout recommencer. Il s'interroge sur la possibilité éventuelle de confier à un membre du personnel la mission de suivre journallement l'exécution de pareil chantier.

Madame R. Vafidis partage les 2 réflexions.

28. Point supplémentaire

Point supplémentaire portant sur l'installation de trois éoliennes entre Emines et Rhisnes, adressé à Madame Vafidis, Echevine en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Energie.

Madame V. Buggenhout sort de séance.

Madame R. Vafidis rappelle que la réunion d'information s'est tenue la semaine dernière. Elle souligne le devoir de réserve du Collège jusqu'à la fin tant de l'enquête publique que de l'instruction de la demande par les services administratifs communaux et de la réception des avis extérieurs sous peine de risquer d'entacher ce dossier d'un vice de forme.

A la remarque de Monsieur T. Bouvier qui estime que la position du Bourgmestre voici un an était maladroite, ce dernier réplique que son interlocuteur est allé chercher des informations dans l'Administration communale durant l'instruction alors que le Collège lui-même n'avait pas encore ces renseignements. En conclusion, il déclare que Monsieur T. Bouvier est indigne d'être Conseiller communal à La Bruyère au sein d'un groupe tel que le MR car il recherche constamment la confrontation.

Madame V. Buggenhout rentre en séance.

Le Directeur Général,

YVES GROIGNET.

Le Bourgmestre,

YVES DEPAS.